

ANNEXE IV

RÈGLEMENT D'EXAMEN

(Arrêté du 3 septembre 1997)

Épreuves	Unités	Coefficient	Candidats de la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilité, formation professionnelle continue dans un établissement public		Candidats de la voie scolaire dans un établissement privé hors contrat, CFA ou section d'apprentissage non habilité, formation professionnelle continue dans un établissement privé, CNED, candidats justifiant de trois années d'activité professionnelle		Candidats de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité	
			Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée
E.1 Épreuve scientifique et technique		5						
Sous-épreuve A1 : Organisation et gestion de prestations de services	U11	4	Écrite	3 h	Écrite	3 h	Écrite	3 h
Sous-épreuve B1 : Cadre économique et juridique de l'activité professionnelle	U12	1	Écrite	1 h	Écrite	1 h	Écrite	1 h
Sous-épreuve C1 : Mathématiques	U13	1	Écrite	1 h	Écrite	1 h	Écrite	1 h
E.2 Communication orale professionnelle	U2	3	Orale	30 min	Orale	30 min	CCF	
E.3 Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel								
Sous-épreuve A3 : Pratiques et techniques relationnelles d'accueil, assistance, conseil	U31	4	CCF		Orale	30 min	CCF	
Sous-épreuve B3 : Montage de projet	U32	1	CCF		Orale	30 min	CCF	
E.4 Épreuve de langue vivante	U4	2	Écrite	2 h	Écrite	2 h	CCF	
E.5 Épreuve de français, histoire géographie								
Sous-épreuve A5 : Français	U51	3	Écrite	2 h 30	Écrite	2 h 30	CCF	
Sous-épreuve B5 : Histoire, géographie	U52	2	Écrite	2 h	Écrite	2 h	CCF	
E.6 Épreuve d'éducation artistique - Arts Appliqués - Coef : 1	U6	1	CCF		Écrite	3 h	CCF	
E.7 Épreuve d'éducation physique et sportive	U7	1	CCF		Pratique		CCF	
Épreuves facultatives (1)								
1) Langue vivante	UF1		Orale	20 min	Orale	20 min	Orale	20 min

N.B. : CCF : contrôle en cours de formation ; la description, la durée et le coefficient des différentes situations d'évaluation figurent dans l'annexe V, définition des épreuves.

* L'épreuve E 1 doit être obligatoirement passée sous forme ponctuelle.

(1) Les points excédant 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme et de l'attribution d'une mention.